Ville d'
Hesdin
République Française
Pas-de-Calais

Arrêté municipal

Franc Marché
_Et_
Journée des Bonnes Affaires

Commune de HESDIN

Nous, Matthieu DEMONCHEAUX Maire d'Hesdin

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1, L2213-2 relatifs aux pouvoirs des maires en matière de police de la circulation et du stationnement,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière –Livre I-4ème partie-signalisation de prescription- approuvée par l'arrêté Interministériel du 7 Juin 1977 modifié et complété,

Vu la demande formulée par Monsieur le Maire d'Hesdin pour l'organisation du Franc Marché durant la période de la Foire de la Saint-Nicolas ,

Considérant la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public pour le déplacement des marchés,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures afin d'assurer le bon ordre et la sécurité,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Les commerçants sédentaires et non-sédentaires du marché, seront autorisés à occuper le domaine public le 7 décembre 2022 de 08h30 à 15h00 , sous réserve d'autorisation et de placement par la municipalité, afin d'y vendre leur marchandise aux endroits suivants :

- Rue Daniel Lereuil
- Rue Charles Quint
- Rue de la Paroisse
- Rue d'Arras « partie comprise entre la rue Charles Quint et la rue du Général Tripier »

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules à moteurs autres que ceux des commerçants des quartiers et des étalagistes des commerçants non-sédentaire, sera interdit le 7 décembre 2022 de 08h30 à 15h00 aux endroits suivants :

- Rue Daniel Lereuil
- Rue Charles Quint
- Rue de la Paroisse
- Rue d'Arras « partie comprise entre la rue Charles Quint et la rue du Général Tripier »

ARTICLE 3 : Le stationnement à tous véhicules sur les chaussées sera interdit aux endroits suivants le 7 décembre 2022 de 08h30 à 15h00 :

- Rue Daniel Lereuil
- Rue Charles Quint
- Rue de la Paroisse
- Rue d'Arras « partie comprise entre la rue Charles Quint et la rue du Général Tripier »

ARTICLE 4 : Nonobstant les dispositions du présent arrêté et pendant toute la période d'installation et d'ouverture du Marché, le service de la Police Municipale et de la Gendarmerie, pourront prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour faciliter le bon déroulement du trafic et de préserver la sécurité des piétons. Il pourront également faire mettre en fourrière , aux frais de leurs propriétaires, les véhicules stationnant, même à la suite d'une panne, aux endroits définis à l'article 3, ces stationnements étant qualifiés de gênant (article 417-10 du code de la route) et abusif (article R417-12 du code la route).

ARTICLE 5 : Des panneaux de signalisation seront placés et maintenus sur la totalité de la section restreinte par les services techniques de la ville, conformément à l'instruction interministérielle du 06 novembre 1992, relative à la signalisation temporaire des routes, approuvée par arrêté de la même date.
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Hesdin

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8: Conformément à l'article R-102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9: Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Monsieur le Maire d'Hesdin
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marconne
- Services Techniques
- Centre de Secours d'Hesdin
- Police Municipale

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Hesdin, le 21 novembre 2022
Le Maire
Matthieu Demoncheaux

VILLE D'HESDIN
PAS-DE-CALAIS